

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

***Ex parte, réservé au Bureau du Procureur, à la Défense de Mathieu Ngudjolo
et au Greffe***

**Décision sur la demande de la Défense relative au troisième rapport du Greffier
sur l'écoute des communications de Mathieu Ngudjolo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23 et 35 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 8 juin 2009, le Greffier a adressé à la Chambre son premier rapport sur l'écoute des communications de Mathieu Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel¹. Ce document fait suite à la décision du Greffe déposée le 12 février 2009 ordonnant l'écoute *a posteriori* des conversations téléphoniques qu'il avait échangées depuis le 1^{er} octobre 2008 ainsi que la surveillance active, durant 14 jours, de ses futurs échanges téléphoniques².

2. Par décision orale du 9 juin 2009, la Chambre a autorisé la communication du Rapport au Procureur³. Ce dernier a saisi la Chambre, le 12 juin 2009, d'une requête urgente fondée sur la norme 101-3 du Règlement de la Cour aux fins, notamment, d'interdire tout contact entre Mathieu Ngudjolo et l'extérieur et de séparer ce dernier des autres détenus⁴.

3. En application de la norme 101-3 précitée, la Chambre a informé Mathieu Ngudjolo de l'existence de cette Requête afin de lui permettre de faire valoir ses

¹ Greffe, Premier rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009, 8 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp. Voir aussi Greffe, Enregistrement au dossier des versions expurgées du Rapport du Greffier du 8 juin 2009 (ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp) et du Mémoire de l'Accusation du 11 juin 2009 (ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp), 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp Annexes 1 et 2.

² Greffe, *Registrar's Decision on the Monitoring of Non-Privileged Telephone Communications and Visits of Mr. Germain Katanga and Mr. Mathieu Ngudjolo Chui*, 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-T-66-CONF-EXP-ENG ET 09-06-2009, p. 39, ligne 11 à 15.

⁴ Bureau du Procureur, Mémoire urgent de l'Accusation, en application de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins d'interdiction des contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur et de séparation de Mathieu Ngudjolo d'avec les autres détenus, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp.

éventuelles observations. Elle a également pris des mesures provisoires consistant en l'interdiction de tout contact avec l'extérieur, qu'il s'agisse de la réception et de l'expédition du courrier, des appels téléphoniques, des visites ainsi que des contacts avec ses co-détenus⁵.

4. Par décision du 24 juin 2009, la Chambre a pris différentes mesures ayant pour objet de suspendre les conversations téléphoniques de Mathieu Ngudjolo avec les contacts enregistrés par le Greffe, de régler les conditions d'expédition et de réception du courrier, d'interdire toute visite ainsi que de séparer l'accusé des personnes détenues dans le même quartier pénitentiaire⁶. Pour chacune des mesures ainsi prises, la Chambre avait tenu à préciser qu'elles étaient prononcées à titre provisoire et que la nécessité de les maintenir ferait l'objet d'un nouvel examen de sa part une fois déposé un rapport complémentaire du Greffe rendant compte de l'analyse du contenu des conversations échangées par l'accusé entre le 31 janvier et le 12 mars 2009⁷. En outre, la Chambre avait rappelé que ces diverses mesures ne s'appliquaient pas à l'équipe de Défense de l'accusé, à l'exception toutefois des deux personnes ressources, MM. Rock Banga Mateso et Christophe Koli Lopa⁸.

5. Le Rapport complémentaire, rendant compte de l'exploitation des conversations téléphoniques durant le mois de février 2009, a été déposé le 10 juillet, conformément

⁵ Ordonnance aux fins de recueillir les observations de Mathieu Ngudjolo sur la requête 1200 du Procureur (norme 101-3 du Règlement de la Cour) et portant interdiction provisoire de tout contact entre cet accusé et toute autre personne à l'exception de son équipe de Défense, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1215-Conf-Exp. Le 19 juin 2009, ce document a été reclassifié confidentiel ex parte, réservé au Bureau du Procureur, à la Défense de Mathieu Ngudjolo et au Greffe. Le 23 juin 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a présenté les observations prévues par la norme 101-3 du Règlement de la Cour. Voir Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations sur le Rapport du Greffe et la Requête du Procureur ayant motivé l'ordonnance ICC-01/04-01/07-1215-Conf-Exp du 18 juin 2009 de la Chambre de première instance, 23 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1238-Conf-Exp.

⁶ Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp, par. 33.

⁷ Ibid., par. 35 et 36.

⁸ Ibid., par. 34.

aux directives de la Chambre⁹. Le 16 juillet 2009, la Chambre a également été rendue destinataire d'un troisième rapport du Greffier relatif à l'exploitation des conversations téléphoniques¹⁰ passées entre le 1^{er} et le 10 mars 2009 d'une part et du 17 au 31 mai 2009, d'autre part, la période comprise entre le 17 mars et le 17 mai 2009 devant faire l'objet d'écritures ultérieures¹¹. Les parties ont été invitées à déposer leurs observations sur ce Rapport le 20 juillet 2009, ce document leur ayant été communiqué sous forme expurgée le 17 juillet 2009 (« le troisième Rapport expurgé »).

6. La présente décision entend répondre à une requête que la Défense de Mathieu Ngudjolo a entendu déposer préalablement au dépôt de ses observations (« la Requête ») et tendant à :

- constater que le Greffe, en procédant aux expurgations, a manqué à son obligation de neutralité ;
- interdire au Procureur de soumettre des observations sur cette version expurgée du document qu'elle considère comme réservée à la Défense et revêtant un caractère interne au sens de la règle 81 du Règlement ; et
- autoriser un délai supplémentaire pour soumettre ses observations sur le troisième Rapport expurgé¹².

7. En ce qui concerne le premier argument relatif à l'absence de neutralité du Greffe, la Chambre constate que la Défense s'est abstenue de préciser les passages du troisième Rapport expurgé qui porteraient sur la préparation de la Défense de

⁹ Ibid., par. 33 et 36.

¹⁰ Greffe, Troisième rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009, 16 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp. Voir la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp, déposée le 17 juillet 2009.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp, par. 1 et 2.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, Demande de la Défense relative au troisième rapport du Greffier sur l'écoute des communications de Mathieu Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel (ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp du 17 juillet 2009), 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1316-Conf-Exp.

Mathieu Ngudjolo et qui, à ce titre, n'auraient jamais du faire l'objet d'une communication au Bureau du Procureur. En l'absence d'éléments d'appréciation lui permettant de se prononcer spécifiquement sur ce point, elle ne peut donc conclure au manquement par le Greffe à son obligation de neutralité. A cet égard, la Chambre doit rappeler que la norme 23 du Règlement de la Cour impose que tout document déposé auprès de la Cour soit suffisamment détaillé pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause.

8. Il demeure que la Chambre n'est pas convaincue que les informations contenues dans le troisième Rapport expurgé puissent être classées dans la catégorie des documents établis par la Défense dans le cadre de ses enquêtes, au sens où l'entend la règle 81-1 du Règlement. Elle ne peut au contraire que constater que les éléments d'information figurant dans le troisième Rapport expurgé, et donc communiqués au Procureur, ne relèvent pas de la stratégie de défense de l'accusé, comme il le soutient, mais reflètent plutôt les méthodes qu'il utilise et dont le Greffe conteste la régularité. A cet égard, le Greffier se borne à mettre en évidence les efforts déployés par Mathieu Ngudjolo pour tenter soit d'identifier des témoins du Procureur soit de « préparer » des témoins susceptibles d'être rencontrés à court-terme par des membres de son équipe de Défense. A cette fin, le Greffier s'est attaché à n'extraire que les passages des conversations jugées les plus pertinents et dont il convient de souligner qu'ils sont essentiellement rapportés de manière impersonnelle, formulés en style indirect sans que soient mentionnés de nom ou d'éléments permettant d'identifier les personnes que cherche à contacter l'équipe de Défense ou qu'elle a déjà rencontrées.

9. La Chambre tient à souligner que, dans la mise en œuvre de la procédure d'expurgation, le Greffier s'est une nouvelle fois, comme l'a d'ailleurs souligné la

Défense¹³, astreint à un strict devoir de neutralité et efforcé d'assurer un juste équilibre entre la nécessaire protection des victimes et des témoins vis-à-vis de la Défense d'une part et la légitime préservation, vis-à-vis du Procureur, des droits de la Défense à conduire ses enquêtes en toute discrétion. La Chambre souligne à cet égard que les expurgations proposées ont d'ailleurs été préalablement soumises à son contrôle.

10. Compte tenu des considérations ci-dessus développées, la Chambre n'entend pas remettre en cause la transmission du rapport expurgé contestée faite dès le 17 juillet 2009 au Procureur ni la demande d'observations qui lui a été adressée.

11. Elle n'estime pas non plus devoir prolonger le délai de réponse sur le troisième Rapport expurgé, fixé au 20 juillet 2009 à 16 heures, la Défense ne lui ayant fourni aucun élément lui permettant d'apprécier l'existence, en l'espèce, d'un motif valable de prorogation de délai au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour.

12. La Chambre prend toutefois acte des souhaits formulés par la Défense de Mathieu Ngudjolo en ce qui concerne les prochains rapports rendant compte de l'exploitation de ses conversations téléphoniques. Cette dernière considère en effet que ces rapports « ne devraient pas être divulgués au Bureau du Procureur sans consultation préalable de la Défense »¹⁴ pour éviter toute « intrusion » du Bureau du Procureur « dans la préparation de son dossier ». Une telle préoccupation lui paraissant légitime, la Chambre estime qu'à l'avenir il appartiendra au Greffe, en cas de doute et s'il l'estime indispensable, de prendre l'attache de la Défense avant de

¹³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la défense relatives au Deuxième Rapport du Greffier sur l'écoute des communications de Mathieu Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel (ICC-01/04-01/07-1299-Conf-Exp du 14 juillet 2009), 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1313-Conf-Exp, par. 14.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1316-Conf-Exp, par. 19.

proposer des mesures d'expurgation, afin de recueillir ses observations et éventuelles propositions.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête ; et

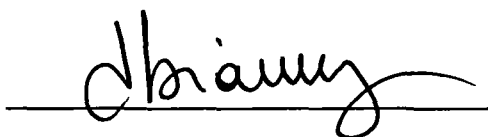
INVITE le Greffier à se rapprocher de la Défense de Mathieu Ngudjolo dans le cadre des procédures d'expurgation qu'il sera conduit à mettre en œuvre lors du dépôt de ses prochains rapports.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 20 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)